

GE_GERICHTE P/17786/2024 vom 16. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17786_2024

FR: GE_GERICHTE P/17786/2024 du 16 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/17786/2024 del 16 maggio 2025

Regeste

FIXATION DE LA PEINE; PEINE COMPLÉMENTAIRE | LStup.19; CP.49.al1; CP.49.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que l'infraction à l'art. 19a ch. 1 LStup est sanctionnée par l'amende. 2.2.1. Selon l'art. 47 du code pénal (CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes

de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps (ATF 135 IV 87 consid. 2).

2.2.2. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ; 93 IV 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

2.2.3. Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Pour calculer la peine complémentaire, le second tribunal doit d'abord calculer la peine hypothétique de chaque infraction nouvellement jugée ; ensuite, il doit déterminer quelle est l'infraction la plus grave au vu des peines-menaces de chaque infraction commise, y compris celles ayant fait l'objet de la peine à compléter et, en partant de cette dernière, fixer une peine d'ensemble : si l'infraction la plus grave est jugée dans le cadre du prononcé de la peine complémentaire, il faut calculer une peine d'ensemble pour toutes les infractions nouvellement à juger, puis réduire celle-ci afin de tenir compte du fait que l'infraction de base de la peine prononcée antérieurement n'aurait pas eu cette qualité, mais uniquement celle d'infraction aggravante au sens de l'art. 49 al. 1 CP, si l'ensemble des infractions avait été jugé en une seule fois (ATF 142 IV 265 consid. 2.4.3 et 2.4.4). Le fait que le deuxième juge doive fixer la peine complémentaire d'après les principes développés à l'art. 49 al. 1 CP ne l'autorise pas à revenir sur la peine antérieure entrée en force ; certes, il doit se demander quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément, il doit toutefois fixer la peine d'ensemble hypothétique en se fondant sur la peine de base entrée en force (pour les infractions déjà jugées) et sur les peines à prononcer d'après sa libre appréciation pour les infractions nouvellement commises (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.2 ; 142 IV 265 consid. 2.4.1 et 2.4.2 ; 137 IV 249 consid. 3.4.2).

2.2.4. L'art. 41 CP autorise le juge à prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire, en justifiant son choix de manière circonstanciée (al. 2), si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1 let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (al. 1 let. b).

2.3.1. En l'espèce, la faute de A_____ n'est pas négligeable, en ce qu'il a détenu à deux reprises des stupéfiants, dont de la cocaïne et de l'ecstasy, destinés à la vente, ce qui aurait porté atteinte à la santé des consommateurs de ces substances. Il a en outre persisté à consommer des stupéfiants, bien qu'il sache son comportement illicite. Il a agi par appât du gain et pure

convenance personnelle, soit des mobiles égoïstes. Sa situation personnelle, bien que peu stable, n'explique ni ne justifie ses agissements, ce d'autant plus qu'il a expliqué être titulaire d'un permis pour réfugié en France, lequel lui donne selon toute vraisemblance droit à de l'aide durant les périodes où il ne travaille pas, être au bénéfice d'une formation de préparateur de commandes et avoir exercé une activité lucrative licite en France, de sorte qu'il est en mesure de trouver du travail sur le marché français. Les difficultés que l'appelant dit éprouver en raison d'un état dépressif ou d'une consommation excessive de drogue et/ou d'alcool n'excusent pas non plus ses agissements, aucun document médical n'ayant au demeurant été produit à ce sujet. Bien que les périodes pénales soient brèves, il demeure que l'attitude de l'appelant témoigne d'un mépris marqué pour l'ordre juridique suisse et ses décisions judiciaires. Ses nombreuses condamnations et incarcérations ne le dissuadent manifestement pas de récidiver, et il s'ancre toujours davantage dans la délinquance. La collaboration de l'appelant a été globalement mauvaise et sa prise de conscience à peine amorcée. S'il fait valoir qu'il aspire désormais à une vie plus stable – ce qu'on ne peut que lui souhaiter – cette volonté ne transparait pas de l'attitude qu'il a adoptée tout au long de la procédure. Il a en effet tout d'abord soutenu devant la police ne plus se souvenir de la raison pour laquelle il détenait des stupéfiants sur lui au moment de ses interpellations, avant de tenter de faire croire que ces produits étaient destinés à son unique consommation personnelle, pour finalement, au stade de son mémoire d'appel motivé seulement, admettre les faits reprochés. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine, et cumul de peines punissables d'un genre différent. Ses antécédents, comme mentionné précédemment, sont nombreux et, pour la plupart, spécifiques, l'appelant n'ayant pas hésité à récidiver durant le délai d'épreuve des sursis octroyés les 2 janvier 2021 et 13 avril 2022, les peines infligées postérieurement à ces condamnations l'ayant été sans sursis. L'appelant ne critique pas, à juste titre, le choix de la sanction, la peine privative de liberté étant la seule à entrer en considération au vu de ses nombreux antécédents et récidives spécifiques, de même qu'il ne sollicite pas de sursis, les conditions à son octroi n'étant pas remplies au vu de son parcours délictuel et de son attitude désinvolte face à la sanction, laissant apparaître son pronostic sous un jour résolument défavorable (art. 42 CP). Il y a lieu de fixer une peine complémentaire à celle prononcée le 2 septembre 2024 par la CPAR pour les peines de même genre. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, seule ladite condamnation, à savoir celle suivant immédiatement les faits à juger, doit être prise en compte dans la fixation de la peine, à l'exclusion de celle du 27 janvier 2025. L'appelant est par ailleurs forclos à se prévaloir d'arbitraire dans les condamnations prononcées à son encontre les 27 mai et 5 juillet 2023, celles-ci étant entrées en force, de sorte qu'il ne peut en tirer aucun argument. 2.3.2. Les quantités retrouvées sur l'appelant lors de ses interpellations sont loin d'être " minimales " comme il le prétend. Il apparaît bien plutôt, en comparaison des infractions à la LStup qui ont fait l'objet de l'arrêt du 2 septembre 2024, qu'il y a une augmentation dans les quantités détenues par l'appelant et destinées à la vente, à tout le moins pour les faits du 19 juillet 2024, de sorte que la CPAR aurait nécessairement prononcé une peine privative de liberté plus lourde si elle avait eu à connaître ces faits au moment du prononcé de sa décision. Au vu du raisonnement adopté dans l'arrêt susmentionné (cf. supra consid. B.c.), il y a lieu de retenir que la CPAR serait parvenue à une peine d'ensemble de 21.5 mois. Après déduction de la peine de base de 70 jours, la peine privative de liberté d'ensemble à prononcer devrait ainsi s'élever à 19 mois et cinq jours. Cela étant, et en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté d'ensemble de neuf mois prononcée par le premier juge sera confirmée. Il n'y a par

ailleurs plus lieu de révoquer la libération conditionnelle accordée par le TAPEM le 15 avril 2024 au vu de l'entrée en force du jugement du 27 janvier 2025. 2.3.3. Les contraventions à la LStup doivent également faire l'objet d'une peine complémentaire. Dans l'arrêt du 2 septembre 2024, la CPAR a considéré qu'une amende d'ensemble de CHF 800.- se justifiait (retenant que la contravention à la LStup la plus grave devait être réprimée par une amende de CHF 200.-, peine aggravée de CHF 100.- par nouvelle occurrence [amende hypothétique de CHF 200.- chacune]). Partant, si elle avait eu à connaître d'une occurrence supplémentaire, elle aurait augmenté ladite amende de CHF 100.- (amende hypothétique de CHF 200.-) pour arriver à une amende globale de CHF 900.-. Après déduction de la peine de base fixée à CHF 600.-, l'amende à prononcer aurait dû être arrêtée à CHF 300.-. Cela étant, en vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'amende de CHF 200.- prononcée par le TP sera confirmée. 2.3.4. Compte tenu de ce qui précède, l'appel sera rejeté, mais le jugement réformé dans le sens des considérants.

E. 3

Dans la mesure où les différentes mesures de confiscation et/ou destruction n'ont pas été contestées en appel, elles sont entrées en force (cf. ATF 147 IV 167 consid. 1.2).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP). Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B _____, défenseure d'office de A _____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'037.75 correspondant à 4h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 800.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 160.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 77.75. *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.